RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

FWC

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : ROUTE DÉPARTEMENTALE 6113,
30127 BELLEGARDE
800 996 100 RCS NIMES

Certifié
conforme à
l'original,
le Président

Signé par :
D8DA75ED99094DB...

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 18 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 18 octobre,
A 12 heures,

La société FWC HOLDING,
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros,
Ayant son siège social Route Départementale 6113, 30127 BELLEGARDE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 898 373 485,
Représentée par son Gérant, Monsieur Josélito MIRALLES,

Associée unique de la société FWC SASU,

Après avoir exposé que :

Notre Société, jusqu'à présent à associé unique, ouvre désormais son capital à quatre nouveaux actionnaires, conformément aux décisions précédentes, et se retrouve donc formée de cinq actionnaires.

Dès lors, nos Statuts rédigés pour une société par actions simplifiée fonctionnant à associé unique, deviennent inadaptés au fonctionnement à associés multiples.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier plusieurs articles des Statuts et de mettre en harmonie ces derniers afin d'en améliorer la lisibilité et la compréhension, notamment par l'adoption d'une nouvelle numérotation.

DS

L'Associé unique a pris les décisions suivantes :

Paraphe

1. Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des Statuts ;

Paraphe

2. Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des Statuts ;

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

3. Modification de l'objet social par ajout d'activités et modification corrélative de l'article 2 des Statuts ;

4. Démission des dirigeants et Nomination de nouveaux dirigeants, et modification corrélative des articles 13 et 14 des Statuts ;

5. Modification des conditions d'exercice du droit de vote et modification corrélative de l'article 19 des Statuts ;

6. Modification des règles de transmission des actions et modification corrélative de l'article 11 des Statuts ;

7. Agrément et autorisation des cessions d'actions envisagées ;

8. Mise en harmonie des Statuts – nouvelle numérotation ;

9. Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

PREMIERE DÉCISION

L'Associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour :

« 2ADIAG »

L'Associée unique décide la modification corrélative de l'Article 3 - DENOMINATION, tel que suit :

«

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ***2ADIAG***

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S. » ou « S.A.S.U. » et de l'indication du montant du capital social.

»

DS

Paraphe

Paraphe

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée unique, décide de transférer le siège social, à compter de ce jour, du ROUTE DÉPARTEMENTALE 6113, 30127 BELLEGARDE au :

15, Rue Charlie Chaplin,
13200 ARLES

Ce transfert de siège emportera un transfert de Greffe du Tribunal de Commerce compétent, qui était jusqu'alors Nîmes et devient Tarascon.

L'Associée unique décide la modification corrélative de l'Article 4 – SIEGE SOCIAL, tel que suit :

«

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ***15 Rue Charlie Chaplin, 13200 ARLES***

»

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – AJOUT D'ACTIVITES

TROISIEME DÉCISION

L'Associée unique décide d'ajouter à l'objet social actuel, à savoir :

- Études thermiques réglementaires, audit énergétique, DPE, analyses et toutes activités connexes en vue de conseils en économies d'énergie.

Les activités suivantes, à compter de ce jour :

- Directement ou indirectement, la prise de participation dans toutes sociétés,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités,
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

DS RS

Paraphe MA

Paraphe

Paraphe FC

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

L'Associée unique décide la modification corrélative de l'article 2 - OBJET, tel que suit :

«

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Études thermiques réglementaires, audit énergétique, DPE, analyses et toutes activités connexes en vue de conseils en économies d'énergie.
- Directement ou indirectement, la prise de participation dans toutes sociétés,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités,
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

»

DEMISSIONS ET NOMINATIONS DE DIRIGEANTS

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée unique prend acte de :
- la démission de la SARL FWC HOLDING de son mandat de Président, à effet du 18 octobre 2024 ;
- la démission de Monsieur Fabrice COUPÉ de son mandat de Directeur Général à effet du 18 octobre 2024.

Il décide de nommer dès ce jour en remplacement aux fonctions de Président :



❖ **Monsieur Fabrice COUPÉ,**
Né le [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationali[redacted]



onsieur Fabrice COUPÉ, intervenant, déclare accepter ce mandat de Président et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.



Le Président est nommé pour une durée indéterminée, jusqu'à décision nouvelle.



Sa rémunération sera décidée ultérieurement.



Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

Il décide de nommer dès ce jour en remplacement aux fonctions de Directeur Général :

- **Monsieur Alexandre MAZAS**,
  Né le [redacted]
  Demeurant [redacted]
  De nationalité [redacted]

Monsieur Alexandre MAZAS, intervenant, déclare accepter ce mandat de Directeur Général et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Le Directeur Général est nommé pour la même durée que le Président.

Sa rémunération sera décidée ultérieurement.

Il aura droit au remboursement des frais de représentation, missions et déplacements, sur présentation de justificatifs.

L'Associée unique décide la modification corrélative des articles 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE, et 14 – DIRECTEUR GENERAL, tel que suit :

«

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation
Le Président de la Société désignée sans limitation de durée est ***Monsieur Fabrice COUPÉ****, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] déclare pour son compte accepter lesdites fonctions.*

En cas de fin des fonctions de la Présidente, le nouveau Président de la société sera ensuite désigné par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions
Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée.

Représentation de la Société
Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation, de l'Assemblée Générale ou d'un acte signé par tous les associés, prise à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social :

- *Investissements supérieurs à 5000 euros ;*
- *Souscription de tout prêt et de toute location avec option d'achat ;*
- *Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;*
- *Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;*
- *Acquisition et cession de participations ;*
- *Octroi de garanties sur l'actif social ;*
- *Abandon de créances.*

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération
La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social.
Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Révocation
Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants: interdiction judiciaire de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, à une incapacité ou faillite personnelle.
La condamnation du représentant permanent de l'associée personne morale qui exerce les fonctions de Présidente, ou de son président ou gérant, à une interdiction judiciaire de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, à une incapacité ou faillite personnelle entraine de facto la révocation de la Présidente, personne morale associée.

» ;

« 

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL



Désignation
Le Directeur Général de la Société désignée sans limitation de durée est ***Monsieur Alexandre MAZAS****, né le* [redacted] *à* [redacted] *demeurant* [redacted] *déclare pour son compte accepter lesdites fonctions.*







Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

En cas de fin des fonctions du Directeur Général, le nouveau Directeur Général de la société sera ensuite désigné par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions
Le Directeur Général de la Société est nommé sans limitation de durée.
La fin des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions du Directeur Général.

Représentation de la Société
Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. En cas de désaccord avec le Président c'est la décision de ce dernier qui s'impose au Directeur Général. En cas d'empêchement du Président les décisions ne pourront être prises par les Directeurs Généraux qu'à la majorité entre eux.

Pouvoirs
Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation, de l'Assemblée Générale ou d'un acte signé par tous les associés, prise à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social :

- *Investissements supérieurs à 5000 euros ;*
- *Souscription de tout prêt et de toute location avec option d'achat ;*
- *Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;*
- *Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;*
- *Acquisition et cession de participations ;*
- *Octroi de garanties sur l'actif social ;*
- *Abandon de créances.*

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

DS RS
Paraphe MA
Paraphe
Paraphe FC
Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

Révocation

Le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : interdiction judiciaire de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, à une incapacité ou faillite personnelle.

La condamnation du représentant permanent de l'associée personne morale qui exerce les fonctions de Directrice Générale, ou de son président ou gérant, à une interdiction judiciaire de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, à une incapacité ou faillite personnelle entraine de facto la révocation de la Directrice Générale, personne morale associée.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail éventuel.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social.

» ;

MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée unique décide de modifier les conditions d'exercice du droit de vote, de la façon suivante :

Jusqu'à présent,

- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.
- Chaque action donne droit à une voix.
- Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Désormais,

- Chaque associé possède une voix, quelle que soit sa participation dans le capital social.
- Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.
- De plus, Un quorum de 2/3 des voix ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.
- Enfin, les décisions ordinaires et extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social

Paraphe DS RS

Paraphe MA

Paraphe

En conséquence, l'Associée unique décide la modification de l'Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES, en son paragraphe « Règles de majorité », tel que suit :

Paraphe FC

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

«

ARTICLE 19 – DECISION COLLECTIVES

[…]

Règles de majorité

Chaque associé possède une voix quelle que soit sa participation dans le capital social. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Quorum
Un quorum de 2/3 des voix ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Majorité
Les décisions ordinaires et extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social.

»

MODIFICATION DES REGLES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

SIXIEME DÉCISION

L'Associée unique décide de modifier les règles de transmission des actions, de la façon suivante :

Jusqu'à présent,

- Les cessions d'actions sont soumises à préemption, qu'il s'agisse de cessions au profit d'associés ou bien de tiers.

- Les cessions d'actions ou de titres donnant accès au capital sont soumises à agrément, qu'il s'agisse de cessions au profit d'associés ou de tiers.
  L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix.
  En cas de refus, la Société est tenue de faire acquérir les titres, soit par un associé, soit par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Paraphe DS

Désormais,

- Les cessions d'actions entre associés sont soumises à une procédure d'agrément lorsque l'associé cédant entend céder la totalité des titres qu'il détient.
  Dans telle situation, l'associé cédant doit émettre une proposition à chaque associé, au prorata de la participation de chacun dans le capital.
  Si l'un des associés ne souhaite pas acquérir la part qui lui est proposée, alors les autres associés peuvent acquérir cette part, au prorata de leur participation.

Paraphe

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

Les associés peuvent décider à l'unanimité de faire racheter les actions par la société.
Si les associés ne trouvent pas d'accord pour acquérir l'ensemble des actions du cédant, alors ils devront vendre leurs propres participations à l'associé émetteur de la proposition de cession.

- Les cessions d'actions au profit de tiers sont soumises à une clause se sortie conjointe par laquelle l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés de céder également, et aux mêmes conditions, leur participation dans la société à l'acheteur tiers.
  Si le prix par action contenu dans la proposition d'achat est supérieur ou égal au prix fixé avec la méthode de fixation de prix contenu dans le pacte d'associés, alors l'associé qui refuse de céder sa participation sera obligé de se substituer à l'acheteur tiers, et d'acquérir l'ensemble des actions des associés.
  Mais si le prix par action contenu dans la proposition d'achat est inférieur au prix fixé avec la méthode de prix contenu dans le pacte d'associés, alors les associés seront en droit de refuser de céder leurs participation, et dans ce cas l'associé qui souhaitait céder sa participation à un tiers devra abandonner ce projet et recourir à la procédure de cession entre associés, décrite ci-avant.

- Enfin, les autres cessions, à savoir les cessions de droit préférentiel de souscription, de nue-propriété ou d'usufruit, sont soumises à agrément de la collectivité des associés à la majorité des 2/3 des voix.

En conséquence, l'Associée unique décide la modification de l'Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS, tel que suit :

«

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

A) Les cessions ou transmissions d'actions entre associés de la Société et les opérations de reclassement, au sens de l'article 15, devront respecter le formalisme suivant *:*

a) Cession entre associés :
A défaut d'accord entre les associés, et dans l'hypothèse où un associé envisagerait de se retirer totalement de la société, il pourra à tout moment et sans autre formalité, envoyer une LRAR, ou remettre en mains propres aux associés personnes physiques, et aux dirigeants des autres associées personnes morales, un document constituant une proposition de cession, indiquant son intention de leur vendre la totalité de sa participation. L'associé cédant détermine librement les conditions demandées. Cette proposition de cession devra contenir toutes les modalités envisagées et notamment le prix par action, les conditions de paiement, les délais, les garanties de paiement demandées… Elle devra prévoir également les modalités de remboursement des comptes courants possédés par l'associé cédant.

Si à cette époque la société 2ADIAG est détenue par plus de deux associés, la même proposition devra être faite en même temps à chaque

DS RS

Paraphe MA

Paraphe

Paraphe FC

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

associé pour un nombre d'actions calculé au prorata de la participation de chaque associé restant dans le capital.

Le ou les autres associés disposeront alors d'un délai de 30 jours à première présentation de la proposition de cession pour décider d'acquérir ensemble la totalité les titres proposés aux conditions indiquées en le faisant savoir par écrit dans ce délai de 30 jours, soit par LRAR, soit par Lettre remise en mains propres. Si l'un des associés ne veut pas acquérir la totalité des titres proposés, les autres associés pourront acquérir le solde au prorata de leur participation.

En cas d'acceptation la ou les cessions devront être réalisées aux conditions proposées et acceptées, sauf accord des parties.

Les associés recevant la proposition devront s'entendre entre eux pour racheter la totalité des actions de l'associé cédant, mais pourront, s'ils sont d'accord entre eux à l'unanimité, refuser d'acquérir à titre personnel, mais obliger l'associé cédant à vendre ses actions aux conditions exposées à la société qui devra les acheter.

Si un ou plusieurs associés qui ont reçu la proposition de cession refusent (ou ne se sont pas manifestés dans le délai de 30 jours à compter de la première présentation de la proposition de cession, ce qui équivaudra à un refus), les autres associés disposeront de 21 jours supplémentaires pour se substituer et acheter les actions au prorata de leur participation respective, ou décider à l'unanimité de faire racheter les actions par la société. Les associés ayant refusé la première proposition de cession, et l'associé cédant ne pourront s'y opposer.

Au final, si les propositions cumulées d'acquisition des associés et d'achat des actions par la société ne concernent pas la totalité des actions du cédant, cela aura pour conséquence l'obligation pour tous les associés ayant reçu la proposition, de vendre la totalité de leur propre participation à l'associé émetteur de la proposition initiale, qui sera obligé de leur acheter, aux conditions et modalités indiquées dans sa proposition de cession.

Passé la date prévue pour la cession, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour faire procéder à l'exécution forcée de la cession aux frais et charges de la partie ne s'étant pas exécutée qui assumera les conséquences du retard de la cession. En cas de désaccord entre les associés concernant la cession, elles s'engagent à soumettre le différend à la sagesse d'un collège arbitral dont la désignation, les modalités de fonctionnement, et les pouvoirs sont définis ci-dessous à l'article « Contestations ».

b) <u>Opérations de reclassement</u> :

Les opérations de reclassement sont libres mais devront être notifiées et expliquées aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. Si cette procédure n'est pas respectée, l'opération de reclassement ne pourra pas avoir lieu.

DS RS

Paraphe MA

Paraphe

Paraphe FC

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

B) <u>Cession de la pleine propriété d'actions à un tiers :</u>
Toute cession de la pleine propriété d'action à un tiers est soumise au respect de la présente clause de sortie conjointe :

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder sa participation, ou une partie, dans la Société à un tiers, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés de céder également, et aux mêmes conditions, leur participation dans la Société. L'associé cédant s'engage en conséquence à obtenir de l'acheteur une proposition d'achat pour l'ensemble des actions de la société aux mêmes conditions.

Dans ce cas tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la date de réalisation de l'opération projetée.

Cette notification devra préciser l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix, les conditions de paiement, les garanties demandées et données, les modalités de remboursement des comptes courants, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Deux cas peuvent se présenter :

a) Le prix par action contenu dans la proposition d'achat est supérieur ou égal au prix fixé avec la méthode de fixation de prix contenu dans le pacte d'associés :

Le ou les associés notifiés disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la première présentation de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, soit qu'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe, et donc accepter la proposition et céder leur participation, soit de refuser la proposition (totalement ou partiellement). S'ils ne se sont pas manifestés dans le délai de 30 jours à compter de la première présentation de la proposition de cession, ils seront réputés avoir refusé. Tout refus, exprès ou tacite, partiel ou total, entrainera de facto la substitution de l'associé ayant refusé au tiers, et l'obligation d'acheter la totalité de la participation de l'associé cédant et des associés ayant accepté, aux conditions et modalités indiquées dans la proposition de cession. Tout refus obligera l'associé cédant et les associés ayant accepté à vendre leur participation et les parties devront réaliser l'opération projetée. Si plusieurs associés ont refusé, ils devront se substituer au tiers au prorata de leur participation. Passé la date prévue pour la cession, si celle-ci n'a pas eu lieu, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour faire procéder à l'exécution forcée de la cession aux frais et charges de la partie ne s'étant pas exécutée qui assumera les conséquences du retard de la cession. En cas de désaccord entre les associés concernant la cession, ils s'engagent à soumettre le différend à la sagesse d'un collège arbitral dont la désignation, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs sont définis ci-dessous à l'article « Contestations ».

DS RS

Paraphe MA

Paraphe

Paraphe FC

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

b) Le prix par action contenu dans la proposition d'achat est inférieur au prix fixé avec la méthode de prix contenu dans le pacte d'associés:

Le ou les associés notifiés disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la première présentation de cette notification pour faire connaitre par écrit leur décision à l'associé cédant. Les associés notifiés pourront soit :
I. Refuser la proposition,
II. Décider de se substituer au tiers,
III. Accepter la proposition.

i- le ou les associés notifiés pourront refuser expressément la proposition (totalement ou partiellement) ou tacitement (s'ils ne se sont pas manifestés dans le délai de 30 jours à compter de la première présentation de la proposition de cession). Un seul refus d'associé, exprès ou tacite, total ou partiel, suffira pour entrainer de facto la fin de la procédure de sortie conjointe et permettra à l'associé cédant de recourir à la procédure de cession entre associés prévue dans le A) a) du présent article.

ii- le ou les associés notifiés pourront décider de se substituer au tiers et s'obliger de fait à acquérir au prorata de leur participation la totalité de la participation de l'associé cédant et des associés ayant accepté aux conditions et modalités indiquées dans la proposition de cession. Ce cas n'est possible que si aucun associé n'a refusé la proposition. Si un ou plusieurs associés décident de se substituer au tiers, ils auront priorité et leur décision primera sur l'acceptation de la proposition du tiers par les autres associés et obligera l'associé cédant et les associés ayant accepté, à leur vendre. Les associés devront réaliser l'opération projetée et la société restera sous le contrôle de certains associés. Passé la date prévue pour la cession, si celle-ci n'a pas eu lieu, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour faire procéder à l'exécution forcée de la cession aux frais et charges de la partie ne s'étant pas exécutée qui assumera les conséquences du retard de la cession.

iii- le ou les associés notifiés pourront accepter la proposition et faire usage de la faculté de sortie conjointe, et donc vouloir céder leur participation aux conditions et modalités indiquées dans la proposition de cession ce qui engagera aussi l'associé cédant dans le processus de cession de sa participation. Ceci sera possible uniquement si tous les associés notifiés acceptent la proposition c'est-à-dire si aucun autre associé ne désire se substituer au tiers et si aucun autre associé refuse expressément la proposition (totalement ou partiellement) ou tacitement, comme indiqué supra. Passé la date prévue pour la cession, si celle-ci n'a pas eu lieu, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour faire procéder à l'exécution forcée de la cession aux frais et charges de la partie ne s'étant pas exécutée qui assumera les conséquences du retard de la cession. Pour toutes les possibilités ci-dessus, en cas de désaccord entre les

DS RS

Paraphe MA

Paraphe

Paraphe FC

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

associés concernant la cession, ils s'engagent à soumettre le différend à la sagesse d'un collège arbitral dont la désignation, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs sont définis ci-dessous à l'article « Contestations ».

C) <u>Autres cessions</u> :
Toute cession de droit préférentiel de souscription, de nue-propriété ou usufruit, est soumise à agrément, dans les conditions ci-après :

1. La nue-propriété ou l'usufruit d'action et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être transmis qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux autres associés, et aux dirigeants s'ils ne sont associés, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Si la notification de l'associé cédant n'est pas jugée conforme par un autre associé parce qu'une ou plusieurs mentions ne sont pas indiquées ou suffisamment précises, celui-ci aura un délai de 8 jours pour le faire savoir à l'associé cédant en lui envoyant une LRAR ou une lettre remise en mains propres. L'associé cédant devra dans ce cas refaire les notifications. Si la seconde notification n'est toujours pas considérée conforme par un destinataire, elle sera considérée comme nulle après information adressée à l'associé cédant par LRAR dans les 8 jours et toute la procédure devra être recommencée. Les transmissions de droits préférentiels de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions. La notification devra être accompagnée d'une notice explicative.

3. Les transmissions de droits préférentiels de souscriptions peuvent être autorisées par une procédure simplifiée lors d'un vote favorable signé par tous les associés contenu dans un acte sous seings privés.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément doivent être prises dans les 30 jours après la première présentation de la dernière notification conforme et n'ont pas à être motivées. C'est au Président de convoquer l'Assemblée Générale pour statuer sur l'agrément.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 5 mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. Le transfert de droit préférentiel de souscription sera réalisé lors de l'Assemblée Générale statuant sur l'utilisation de ces droits. »

DS RS

Paraphe MA

Paraphe LM

Paraphe FC

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

CESSIONS D'ACTIONS

SEPTIEME DÉCISION

L'Associée unique, compte tenu des cessions d'actions envisagées, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- **HOLDING FAMILLE ROMERO**,
  SARL au capital de 10.000 €,
  Dont le siège social est au 380 RUE D'ARLES, 30127 BELLEGARDE,
  Immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°950 870 725,
  Représentée par son Gérant Monsieur Sébastien ROMERO,

- **M2L**,
  EURL au capital de 834.179 €,
  Dont le siège social est au BOIS CAMPAGNOL, RTE DE NIMES, 30510 GENERAC,
  Immatriculée au RCS de Nîmes sous le n° 917 404 246,
  Représentée par son Gérant Monsieur Mathieu LAMBERT,

- **Monsieur Fabrice COUPÉ,**
  Né le [redacted]
  Demeurant [redacted]
  De nationali[redacted]

- **Monsieur Alexandre MAZAS**,
  Né le [redacted]
  Demeurant [redacted]
  De nationali[redacted]

HUITIEME DÉCISION

L'Associée unique, donnant acte à toutes fins utiles de sa renonciation à tout droit de préemption, décide d'agréer et d'autoriser la cession suivante :

Cession de la pleine propriété de 80 actions détenues par la SARL FWC HOLDING, Associée unique, numérotées 21 à 100, pour le prix nominal de DIX EUROS (10 €) l'action, au profit des cessionnaires suivants :

[redacted]Les Cessionnaires :

- **HOLDING FAMILLE ROMERO**,
  Dument agréée ci-avant,
  Représentée par son Gérant Monsieur Sébastien ROMERO,
  A concurrence de 20 actions numérotées 21 à 40, pour un prix total de DEUX CENTS EUROS (200 €)

[redacted]

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

- **M2L**,
  Dument agréée ci-avant,
  Représentée par son Gérant Monsieur Mathieu LAMBERT,
  A concurrence de 20 actions numérotées 41 à 60, pour un prix total de DEUX CENTS EUROS (200 €)

- **Monsieur Fabrice COUPÉ,**
  Dument agréé ci-avant,
  A concurrence de 20 actions numérotées 61 à 80, pour un prix total de DEUX CENTS EUROS (200 €)

- **Monsieur Alexandre MAZAS**,
  Dument agréée ci-avant,
  A concurrence de 20 actions numérotées 81 à 100, pour un prix total de DEUX CENTS EUROS (200 €)

Les Cessionnaires jouiront des pouvoirs et obligations attachés aux actions cédées, dès ce jour le 18 octobre 2024.

Les Cessionnaires supporteront, chacun à concurrence des actions acquises, tous les frais et charges, et notamment les droits de mutation à titre onéreux, consécutifs de ces cessions.

L'Associée unique donne tous pouvoirs aux dirigeants nouvellement nommés afin de mettre à jour de Registre des mouvements de titres de la société, conformément aux cessions agréées ci-avant.

MISE EN HARMONIE DES STATUTS

NEUVIEME DÉCISION

L'Associé unique décide, à la suite de l'entrée au capital de nouveaux associés, une mise en harmonie des statuts, dont :

- Une séparation de certains articles en plusieurs articles,
- Une numérotation nouvelle de certains articles,

Afin d'en améliorer la lisibilité et la compréhension.

Notamment,

- l'article 3 - DENOMINATION devient l'article 2 ;
- l'article 4 - SIEGE SOCIAL, devient l'article 3 ;
- l'article 2 – OBJET, devient l'article 4 ;
- l'article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE, devient l'article 23 ;
- l'article 14 – DIRECTEUR GENERAL, devient l'article 24 ;
- l'article 19 - DECISIONS COLLECTIVES, devient l'article 28 ;
- l'Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS, devient les articles 16 et 17.

Ces Statuts mis en harmonie seront lus, approuvés et signés par l'ensemble des actionnaires et notamment ceux nouvellement agréés ci-avant.

DS

Paraphe

Paraphe

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

L'Associé unique approuve les Statuts tels que modifiés par les décisions précédentes, dans leur ensemble, dont effet à compter de ce jour.

DIVERS - POUVOIRS

DIXIEME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

-0-

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Président - Associée unique
SARL FWC HOLDING
Représentée par son Gérant,
Monsieur Josélito MIRALLES
« Lu et approuvé. Bon pour démission des fonctions de Président »

Lu et approuvé. Bon pour démission des fonctions de Président

[redacted]
D8DA75ED99094DB...

Intervenant
Monsieur Fabrice COUPÉ
« Lu et approuvé. Bon pour démission des fonctions de Directeur Général. J'accepte les fonctions de Président. »

Lu et approuvé. Bon pour démission des fonctions de Directeur Général. J'accepte les fonctions de Président.

[redacted]
DEF41EE8113E4D3...

Intervenant
Monsieur Alexandre MAZAS
« Lu et approuvé. J'accepte les fonctions de Directeur Général. »

Lu et approuvé. J'accepte les fonctions de Directeur Général

[redacted]
E22624EDC3EC443...

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

Intervenant
HOLDING FAMILLE ROMERO,
Représentée par son Gérant
Monsieur Sébastien ROMERO,



Intervenant
M2L,
Représentée par son Gérant
Monsieur Mathieu LAMBERT,

Signé par :
[redacted]
6561CCF093BB4A2...









